

LA DÉCLARATION FINALE DU CADRE INCLUSIF DE L'OCDE RELATIVE AUX PILIERS 1 ET 2 : ÉLÉMENTS CLÉS À L'INTENTION DES MEMBRES DU FAFOA

Considérant que le Cadre inclusif de l'OCDE, qui compte dans ses rangs 10 membres du FAFOA, a publié le 12 juillet 2023 une déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie.

Considérant que la déclaration finale, qui a été approuvée par 138 juridictions, y compris le groupe représentatif du FAFOA, décrit l'état d'avancement des travaux sur l'élaboration de la solution reposant sur deux piliers, à savoir :

Pilier 1 - Montant A

- Le texte d'une Convention multilatérale (CML) élaborée par le Cadre inclusif, qui permet aux juridictions de réattribuer et d'exercer un droit d'imposition national sur une partie des bénéfices résiduels des entreprises multinationales (Montant A du Pilier 1). Le Cadre inclusif publiera le texte de la Convention multilatérale une fois qu'il aura été préparé pour signature, après résolution d'un petit nombre de points spécifiques, car quelques juridictions ont exprimé des préoccupations concernant certains points spécifiques de la CML ;
- La CML maintient l'engagement des pays à s'abstenir d'imposer des taxes sur les services numériques nouvellement adoptées ou des mesures similaires pertinentes à toute entreprise avant le 31 décembre 2024, ou l'entrée en vigueur de la CML si elle intervient plus tôt, à condition que la signature de la CML ait progressé suffisamment d'ici la fin de 2023.
- La Convention multilatérale sera ouverte au cours du second semestre 2023 et une cérémonie de signature sera organisée d'ici la fin de l'année. L'objectif est de permettre l'entrée en vigueur de la CML en 2025, en tenant compte des processus nationaux de consultation, législatifs et administratifs applicables dans chaque juridiction.

Pilier 1 - Montant B

- Les travaux relatifs au Montant B devraient être achevés avant la fin de l'année 2023.
- Le Montant B sera mis en œuvre par le biais des Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert.
- La date de mise en œuvre reste à déterminer

Pilier 2 - RAI

- La Règle d'assujettissement à l'impôt (RAI), ainsi que son cadre de mise en œuvre, permettra aux pays en développement de mettre à jour les conventions fiscales bilatérales afin de « récupérer » des revenus sur certains revenus intragroupes lorsque ces revenus sont soumis à une imposition faible ou nominale dans l'autre juridiction.
- L'Instrument multilatéral (IM) de mise en œuvre de la RAI sera ouvert à la signature le 2 octobre 2023. Les membres du Cadre inclusif peuvent choisir de mettre en œuvre la RAI en signant l'IM ou en modifiant bilatéralement leurs traités pour inclure la RAI à la demande des membres en développement du cadre inclusif.

Eu égard à ce qui précède, les membres du FAFOA sont invités à prendre note de ce qui suit :

1. Le fait d'approuver la déclaration finale ne signifie pas qu'un membre doit signer la CML.
2. Le Montant A du Pilier 1 n'apporte toujours que peu ou pas de rendement par recette aux petites économies, comme c'est le cas pour beaucoup de nos membres.
3. Certains de nos membres peuvent ne pas être éligibles à l'option de règlement contraignant des différends.
4. Le Montant B du Pilier 1 pourrait être mis en œuvre de la même manière que les membres ont mis en œuvre les Principes applicables en matière de prix de transfert, lorsqu'ils le jugent important.



5. L'intégration du Montant B dans les Principes applicables en matière de prix de transfert, comme le prévoit la déclaration finale, est un bon moyen de faciliter sa mise en œuvre.
6. La prise en compte du Montant B comme la méthode la plus appropriée pour les activités de marketing et de distribution de base, à l'exception du prix comparable non contrôlé (PCNC), devrait être une priorité pour les membres du FAFOA.
7. Les règles GloBE du Pilier 2 sont déjà mises en œuvre par d'autres juridictions et pourraient avoir un impact négatif sur les assiettes fiscales des États membres dont le taux d'imposition effectif est inférieur à 15 %.
8. Dans le cadre de la déclaration finale, les pays doivent s'abstenir de promulguer une nouvelle loi imposant des taxes sur les services numériques ou des mesures similaires pertinentes à toute entreprise avant le 31 décembre 2024, ou l'entrée en vigueur de la CML si elle intervient plus tôt, à condition que la signature de la CML ait suffisamment progressé d'ici la fin de l'année. Toutefois, cela n'empêche pas les membres de mettre en œuvre les mesures fiscales existantes ou d'introduire des mesures supplémentaires pour protéger leurs assiettes fiscales.

En conséquence, les membres du FAFOA sont invités à :

1. examiner de manière critique l'accord en vue d'évaluer ses implications économiques pour chaque État membre ;
2. effectuer une analyse de l'impact sur les recettes afin de faire en sorte que les règles du Montant A produisent des résultats positifs en termes de recettes avant de s'engager dans leur mise en œuvre ;
3. ne prendre la décision de signer ou non une CML que si elle peut être confirmée de manière empirique que les avantages de cette CML l'emportent sur son coût, y compris le coût de l'administration et le coût de l'abandon des taxes sur les services numériques, qui doivent être supprimées pour toutes les entreprises dans le cas du Montant A ;
4. en ce qui concerne le Pilier 2, procéder à une réforme rapide pour éliminer les incitations fiscales inutiles et introduire des contre-mesures telles que des taxes minimales alternatives, des taxes complémentaires nationales et des mesures de politique fiscale similaires. Les membres du FAFOA devraient en priorité



introduire dans leur législation nationale un impôt complémentaire minimum et réviser leur politique d'incitation ;

5. continuer de renforcer les capacités dans le domaine de la fiscalité internationale et de la fiscalité de l'économie numérique afin de mieux comprendre les enjeux et leur impact sur les États membres. Le FAFOA se tient à la disposition des membres pour les aider à cet égard ; et
6. noter que le principal avantage de ces travaux pour les États membres résidera dans les changements de comportement dans l'approche des politiques fiscales des membres, qui devraient devenir plus prudents en ce qui concerne les incitations fiscales et les mesures visant à protéger leurs assiettes fiscales.